

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
dans le bassin versant du Marais Poitevin
situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public

pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Agence Française pour la Biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XX/XX/2021 au xx/xx/2021 inclus.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT :

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Les usages dont la définition suit concernent l'eau prélevée par forage, pompage et sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable. Ils ne concernent pas l'eau stockée dans les réserves de récupération d'eau de pluie des particuliers.

Définitions

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du Code de l'Environnement,

- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers avec prélèvements en milieu par forage ou pompage, etc.,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres

MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente- Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente- Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 4 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 4 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation sont définies à l'Article 6.

- **Un seuil de VIGILANCE**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.

En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil de vigilance est calé en fonction de l'écart volume autorisé / volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. Article 6).

- **Un seuil d'ALERTE**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.

Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'Article 6.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation seront instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental".

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

- **Un seuil d'ALERTE RENFORCEE**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. Article 5). Il est strictement supérieur au Débit de Crise, à la Piézométrie de Crise ou au Niveau de Crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.

- **Un seuil de CRISE**, défini aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires définis au présent arrêté restent autorisés.

Article 5 : Mesures dérogatoires aux seuils d'alerte renforcée

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- Et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Article 6 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'Article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les Préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en Annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'Article 4, les modalités de restriction sont les suivantes :

6. 1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe), à l'exception de la zone MP4 (zone réalimenté) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (pas de protocole en vigueur), l'OUGC met en œuvre :

- des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent Arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

- des comités locaux de gestion, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils permettent la prise de décisions concertées de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels, afin de retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 4.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1er avril au 30 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période suivante débutant le 1er juin

Du 31 mai au 19 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

Du 20 septembre au 31 octobre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 7. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

6.2 Dès l'atteinte du seuil d'alerte et avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée: la gestion collective se poursuit et intègre a minima les restrictions administratives suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en Annexe)	Autres zones de prélèvements à l'exception des zones réalimentées
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	- <u>Du 1^{er} juin au 8 septembre</u> : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ; - <u>Du 9 septembre au 31 octobre</u> : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

6.3 Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

6.4 Synthèse : le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil de Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil de d'Alerte renforcée	Seuil de Crise
Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. Article 5). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole. Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises.

- Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 courbes/seuils de limitation définis à l'Article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

Légende :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte Renforcée
	Crise

Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
					Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP1	SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3	Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
						1,3	0,9	
					1,75	1	0,66	
		P	mNGF	Pamroux (79)	87,96 (1,3 mTN)	87,96 (1,3 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	
					87,26 (0,6 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	87,06 (0,4 mTN)	
		P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)	
					128,66 (-3,9 mTN)	128,53 (-4,03 mTN)	128,36 (-4,2 mTN)	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	
MP2	SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						1,3	0,9	
					1,75	1	0,66	
		P	mNGF	Saint Gelas (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	
					30 (-4,61 mTN)	30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	
MP3	LAMBON	P	mNGF	Grange à Niort (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)	
					24 (-12,28 mTN)	22 (-14,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)	
		P	cm/TN	Margelle du Vivier (79)	0	0	0	
					-50	-50	-50	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	
MP6 MP5.4	CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)	
					16 (-5,76 mTN)	16 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,55 mTN)	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	4,5	2,8 (au 15 juin)	2,8	
					2,8	1,5 (au 15 juin)	1,5	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	

		COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ					Modalités d'application	
Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin		Valeur de la courbe au 31 octobre
MP7	MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						35 (-6,3 mTN)	32,3 (-9 mTN)	
					34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)	
		P	mNGF	Le Bourdet (79)	12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)	
						12,1 (-3,12 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)	
					12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,22 (-5 mTN)	
		P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)	
						3,4 (-4,49 mTN)	2,14 (-5,75 mTN)	
					3,29 (-4,6 mTN)	3,29 (-4,6 mTN)	1,75 (-6,14 mTN)	
		Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	
MP8	AUTIZE SUPERFICIELLE	Q	m ³ /s	Saint-Hilaire-des-Loges (85)	1,6	0,28 (au 15 juin)	0,28	Application des
MP9	VENDEE					0,16 (au 15 juin)	0,16	
					0,28	0,07 (au 15 juin)	0,07	
					0,066	0,066	0,066	
MP10	LAY - prélèvements superficiels	Q	m ³ /s	Le Louing à Chantonnay (85)	0,64	0,12 (au 15 juin)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						0,12 (au 15 juin)	0,12	
						0,05 (au 15 juin)	0,05	
	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15		
				0,1	0,1	0,1		
Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,09	0,09	0,09	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.		
LAY - prélèvements souterrains	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur	
				80	80	80		
MP11	LAY REALIMENTE	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					0,1	0,1	0,1	
					0,09	0,09	0,09	
MP12.1	LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,55	1,55	0,35	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					1,5	1,3	0,1	
					1,2	1,10	0,01	
					0	0	0	
MP12.2	LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2,05	2,05	0,75	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2	1,8	0,26	
					1,7	1,5	0,21	
					0,2	0,2	0,2	
MP13.1	VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,35	2,35	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2,3	2	0,56	
					2	1,65	0,51	
					0,5	0,5	0,5	

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,9	0,70	
				1,8	1,650	0,52	
				0,5	0,5	0,5	
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,6	0,56	
				1,7	1,3	0,51	
				0,5	0,5	0,5	
MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,65	4,65	3,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.
				4,6	4,0	2,6	
				3,55	3,1	2,51	
	P	mNGF	Azire - Benet (85)	1,65	1,65	1,65	Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.
P	mNGF	Oulmes (85)	2,5	2,5	2,5		
Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Moricq amont	2,6	2,35	Vigilance	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
				2	2		
			Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1,55	1,45	Alerte	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
				1,4	1,4	Alerte Renforcée	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
			Canal du Milieu - Pont Vendôme	1,67	1,47	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
1,32	1,3						
Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	1,79	1,49					
	1,54	1,54					
Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau							

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application		
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre			
MP5.2	MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Vigilance	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5	Alerte	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,7 1,45	1,4 1,45	Alerte Renforcée	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe	1,6 1,35	1,4 1,35	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	1,35 0,9	0,95 0,9		
		H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	1,75 1,3	1,65 1,3		

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application		
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre			
MP5.3	MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	mNGF	Les Bourdettes	2,2 1,77	2,2 1,77	Vigilance	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Bazoin - Sèvre	1,85 1,4	1,65 1,4	Alerte	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M.	1,73 1,28	1,43 1,28	Alerte Renforcée	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Saint Arnault	2 1,68	2 1,68	Crise :	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffardière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m ³ /s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32		
		H	mNGF	Le Chateau Vert	1,81 1,36	1,61 1,36		
		H	mNGF	Chaban	6,2 5,75	6 5,75		
		H	mNGF	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71		
		H	mNGF	Sazay	2,55 2,1	2,35 2,1		

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Article 8 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour de vigilance et d'alerte. Pour les mesures **d'alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

Article 9 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 31 mai puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 31 mai au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 12 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

à Niort,

Le préfet,

à Poitiers,

La préfète,

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,

à La Rochelle,

Le préfet,

